

ASSISTANCE

Les garanties sont acquises en référence au contrat n° 57579784 et à la notice COM17095

1. Assistance aux personnes

Les prestations de la convention d'assistance souscrite par Allianz IARD auprès de AGA International SA (S.A. au capital de 17 287 285 euros - 519 490 080 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 37 rue Taitbout - 75009 Paris) sont mises en oeuvre par Mondial Assistance France (Société par Actions Simplifiée au capital de 7 584 076,86 euros - 490 381 753 RCS Paris - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669 - Siège social : 54, Rue de Londres - 75008 Paris).

Pour bénéficier des prestations énoncées ci-après, vous devez contacter par téléphone Mondial Assistance France sur lignes dédiées :

- de France métropolitaine au **01 42 99 64 72**

- à partir de l'étranger au **+33 1 42 99 64 72**

accessibles 24h/24, 7 jours/7,

sauf mentions contraires, en indiquant : le nom et le n° du contrat souscrit, les nom, prénom et adresse exacte du bénéficiaire assuré, le numéro de téléphone où le bénéficiaire assuré peut être joint.

Pour l'application de ces prestations d'assistance, nous entendons par bénéficiaire : toute personne physique ayant la qualité d'Assuré lors d'un déplacement.

3.1 Assistance Mobilité

Nous intervenons en cas de séjour n'excédant pas 90 jours, dans les cas et conditions exposés ci-après :

3.1.1 En cas de maladie ou d'accident

Si votre état nécessite des soins médicaux ou examens spécifiques ne pouvant être réalisés sur place, nous organisons et prenons en charge, après avis de notre médecin :

Votre transport sanitaire ou votre rapatriement vers le centre hospitalier le mieux adapté (soit dans le pays soit en France métropolitaine) par les moyens les plus appropriés (avion sanitaire, avion de ligne régulière, train, bateau, ambulance). Lorsque l'hospitalisation n'a pas pu se faire à proximité du domicile, le transfert vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que votre état le permet. Dans le cas où l'hospitalisation à l'arrivée n'est pas indispensable, le transport est assuré jusqu'à votre domicile,

le transport d'une personne vous accompagnant lors de votre transport sanitaire, si votre état le justifie et s'il n'y a pas de contre-indication,

le séjour à l'hôtel d'une personne restée à votre chevet dans la limite de **77 € TTC par nuit avec un maximum de 462 € TTC**.

Le retour de cette personne est ensuite organisé et pris en charge si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus,

la prolongation de votre séjour à l'hôtel et de la personne restant à votre chevet.

Si vous êtes hospitalisé ou immobilisé sur place parce que votre état ne justifie pas un rapatriement ou un transport sanitaire immédiat, mais vous empêche d'entreprendre le retour à la date initialement prévue, nous organisons et prenons en charge, après avis de notre médecin, la prolongation du séjour **dans la limite de 77 € TTC par nuit et par personne avec un maximum de 462 € TTC par personne**. Cette garantie cesse le jour où notre service médical estime que votre retour est envisageable.

Nous prenons également en charge votre voyage retour et celui de la personne restée à votre chevet et vous accompagnant, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour le retour en France métropolitaine, Andorre ou Monaco ne peuvent être utilisés,

le retour d'un enfant mineur ou handicapé

Si aucun membre majeur de votre famille ne vous accompagne, nous organisons le rapatriement de votre enfant mineur ou handicapé jusqu'à votre domicile ou celui d'un proche en France métropolitaine, Andorre ou Monaco, soit en prenant en charge le billet aller-retour d'un proche résidant en France métropolitaine, Andorre ou Monaco, soit en le faisant accompagner par une personne spécialisée mandatée par nous. **3.1.2 En cas d'hospitalisation supérieure à 7 jours**

Nous organisons et prenons en charge :

la présence d'un proche à votre chevet : voyage aller et retour d'un proche ou d'une personne désignée par vous, résidant en France métropolitaine, Andorre ou Monaco,

le séjour à l'hôtel de la personne désignée au paragraphe « Présence d'un proche à votre chevet » **dans la limite de 77 € TTC par nuit, avec un maximum 462 € TTC**.

Cette prestation n'est accordée que si l'acheminement de ladite personne a été organisé préalablement dans les conditions définies au paragraphe « Présence d'un proche à votre chevet ».

3.1.3 En cas de décès

Nous organisons et prenons en charge :
le transport du corps depuis le lieu de la mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation en France métropolitaine, Andorre ou Monaco,
les frais annexes nécessaires à ce transport y compris le coût d'un cercueil de modèle simple, **dans la limite de 763 € TTC.**

Les frais de cérémonie, d'inhumation ou de crémation restent à la charge de la famille.

la présence sur place d'un membre de la famille : voyage aller et retour d'un membre de la famille ou d'un proche au départ de France métropolitaine, Andorre et Monaco uniquement, si des raisons administratives imposent une inhumation provisoire ou définitive sur place,

le séjour à l'hôtel du membre de la famille désigné au paragraphe « Présence sur place d'un membre de la famille », **dans la limite de 77 € TTC par nuit avec un maximum de 462 € TTC.**

3.1.4 Frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation engagés à l'étranger

Lorsque vous êtes malade ou accidenté à l'étranger et que vous avez engagé des frais médicaux ou n'êtes pas en mesure de régler sur place les sommes qui vous sont réclamées pour les soins reçus à la suite d'un événement couvert par la présente convention d'assistance, nous proposons :
la prise en charge complémentaire des frais médicaux, chirurgicaux ou d'hospitalisation

Notre prise en charge vient en complément des remboursements obtenus par vous ou vos ayants droit auprès des organismes de sécurité sociale, d'assurance maladie complémentaire ou de prévoyance auxquels vous êtes affilié.

Les remboursements effectués ne peuvent être inférieurs à 15 € TTC et sont limités à 7 650 € TTC par événement couvert par la présente convention d'assistance.

Le remboursement des soins dentaires est limité à 155 € TTC.

Les demandes de prise en charge complémentaire doivent obligatoirement être accompagnées des décomptes originaux des remboursements obtenus auprès des organismes d'assurance maladie.

Ne donnent pas lieu à prise en charge complémentaire :

Les frais de prothèses internes, optiques, dentaires, acoustiques, fonctionnelles, esthétiques ou autres,

Les frais engagés en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer, qu'ils soient consécutifs ou non à un accident ou une maladie survenu en France ou à l'étranger,

Les frais de rééducation, de cure thermale ou de séjour en maison de repos.

l'avance des frais chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'étranger

Nous garantissons le paiement des frais chirurgicaux ou d'hospitalisation à l'étranger directement auprès de l'établissement de soins où vous avez été admis. Les factures nous sont adressées et nous en assurons le règlement.

Pour bénéficier de cette prestation, vous ou l'un de vos proches dépose, au moment de la demande, auprès de l'un de nos correspondants désigné, un chèque de paiement du montant à garantir.

Le chèque de paiement est encaissé par nous au plus tôt deux mois après la date à laquelle l'avance a été faite.

Dans le cas où le montant des factures présentées en règlement est inférieur de plus de 15 € TTC au montant du chèque remis par vous ou vos proches, nous reversons la différence à l'émetteur du chèque dans le mois qui suit le règlement des factures de l'établissement de soin.

Par dérogation au paragraphe 3.2.1 de la Notice d'information (Art 7.2.1 des Dispositions Générales), il est précisé que :

les Licenciés de Haut Niveau bénéficient de la garantie décrite au paragraphe 3.2.1 de la Notice d'information (Art 7.2.1 des Dispositions Générales) y compris pour des séjours excédant 90 jours mais uniquement dans le cadre des activités exercées sous couvert de la Fédération.

Allianz I.A.R.D. Siège social Entreprise régie par le Code des Assurances 1, Cours Michelet – CS 30051 – 92076 PARIS LA DEFENSE
CEDEX Société anonyme au capital de 991.967.200 euros 542 110 291 RCS Nanterre Page 8 sur 9

3. Dérogation à l'exclusion 2.3 §4 alinéa 3

- Par dérogation à l'exclusion 2.3 §4 alinéa 1 de la Notice d'information (Art 5.4 §4 alinéa 1 des Dispositions Générales), relative à la garantie « Accidents corporels, il est précisé que cette exclusion ne s'applique pas au présent contrat.

- Par dérogation à l'exclusion 2.3 §4 alinéa 3 de la Notice d'information (Art 5.4 §4 alinéa 3 des Dispositions Générales), il est précisé que l'exclusion des exercices acrobatiques ne s'entend qu'à l'exception des exercices acrobatiques entrant dans le cadre de la pratique habituelle des activités assurées **HORS KITE-SURF QUI RESTE EXCLU.**